

Problématique : Est-ce que c'est la responsabilité des États de légiférer pour ou contre les Patent Trolls?

par
Mateusz Goral et Hugo Watel

Présenté à
M. Luc E. Morisset, ing., M.Sc.A.

Travail de Fin de Session

GES840 – Propriété intellectuelle

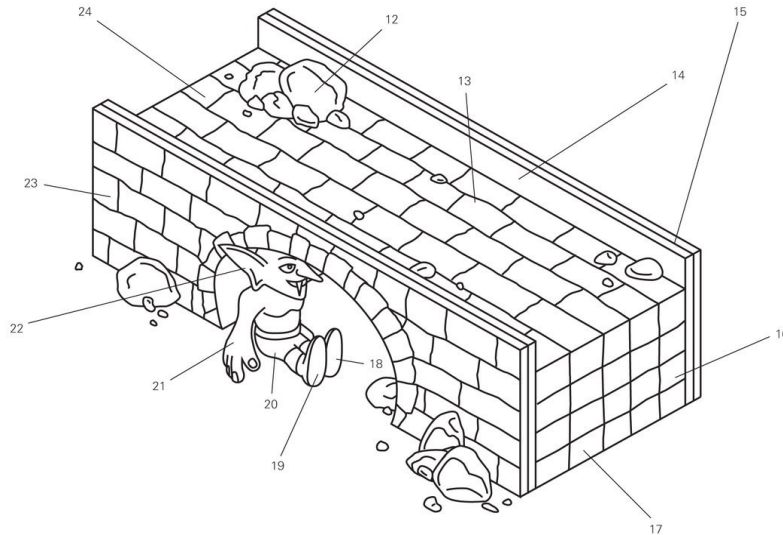


Le génie pour l'industrie

Mercredi, le 11 Avril 2018

Table des matières

Table des matières	1
1. Historique des Patent Trolls	2
2. Différents points de vue	3
2. Comparaison entre les États-Unis & le Canada	6
2.1. Différences historiques	6
2.2. Différences légales	7
3. Jurisprudence	10
3.1. Aux États-Unis	10
3.2. Au Canada	11
4. Les techniques développées par les Patent Trolls	13
5. Les techniques développées contre les Patent Trolls	14
5.1. Génération automatisée de résumé de brevets	14
5.2. Concours de recherche d'art antérieur	14
5.3. Patent Trust Funds	15
6. Responsabilité de l'État	15
6.1. Point de vue Éthique	16
6.2. Point de vue légal	17
6.3. La licence obligatoire	18
Conclusion	19
Bibliographie	20
Annexe A : Statistiques	24



Source : <https://www.nytimes.com/2013/06/05/opinion/make-patent-trolls-pay-in-court.html>

1. Historique des Patent Trolls

Intro-définition-historique

Le terme « patent troll » trouve ses origines dans 4 termes différents. Il signifie tout d'abord "laisser traîner un appât en attendant que cela morde", également "errer", "rechercher quelque chose" et enfin le personnage mythologique présent dans les contes. Comme nous pouvons le voir sur la figure extraite du New York Times est qu'aujourd'hui les patent trolls se présentent comme une addition de ces 4 définitions. Si nous devons la regrouper en une seule : "Ceux qui errent, achètent des droits de brevets pas chers, attendent que d'autres les utilisent, les forcent à établir des deals de licences, sinon les poursuivent".

L'institution LOT Agreement (gérée par LOT Network inc.) qui est ouvertement anti patent troll a également désiré reprendre la définition du terme : "une entreprise est un patent troll, aussi appelée entité sans production, si elle génère plus de la moitié de ces revenus depuis le business des brevets sur une période donnée de 12 mois ou si cela représente la stratégie donnée par la direction de l'entreprise. » Finalement cette définition introduit bien le débat très nuancé face aux différents types de NPE (« Non-Practicing Entity ») qui existent.

Une nuance que nous allons observer plus tard, existe sur le terme d'entité sans production. En effet nous le verrons mais de nombreuses entités sans production peuvent être étiquetées en tant que patent troll sans bonnes raisons.

Pour comprendre pourquoi les patent trolls existent et comment les États et surtout comment les États-Unis ont pu laisser émerger un tel problème, il faut reprendre le cours de l'histoire. En effet les patent trolls existent depuis des centaines d'années et cela est apparu lors de l'introduction des avocats dans les deals de propriété intellectuelle au milieu du 19^{ème} siècle.

Au 19^{ème} siècle, il était déjà possible d'observer certains comportements chez les fermiers et les constructeurs de chemin de fer qui laissaient présager les débordements à venir. En effet de par une laxité trop élevée des lois sur la propriété intellectuelle, des brevets ont été déposés sur tout un tas d'éléments composant ces deux mondes et bouleversant l'ordre établi. Appelé à cette époque « patent sharks », les requins, ces derniers ont réussi à obtenir de nombreux designs d'outils qui ont permis un grand nombre de poursuites en justice.

Mais de grands noms d'inventeurs sont aussi, comme Thomas Edison, montrés du doigt par une partie de la population. En effet Thomas Edison, considéré comme le plus grand inventeur américain, avec plus de 1000 brevets à son actif correspond aujourd'hui à la définition que l'on peut donner d'un patent troll au sein d'une NPE. La plupart de ses brevets n'ont mené à aucune production mais étaient utilisés sous licence et l'une de ses plus grandes inventions « l'ampoule électrique » est en fait une amélioration d'un brevet acheté à bas prix.

Un cas également nous a particulièrement intéressé, le cas des brevets sous-marins. En effet d'après l'ancien système juridique américain et comme c'est le cas aujourd'hui, la date de début de protection du brevet correspond à la date d'octroi du brevet. Cela a pu, dès le 19^{ème} siècle, provoquer des abus de la part d'entreprises ou personnes mal intentionnées. Nous pouvons prendre le cas de George Selden qui a attendu 16 ans avant de demander l'examen de sa demande sur un brevet proche de la future voiture. Lorsque Ford a commencé sa commercialisation, George Selden a pu demander de finaliser l'examen de sa demande et obtenir son brevet, ce qui lui a permis de poursuivre Ford en justice. Ce cas démontre bien comment l'État par une décision qui pouvait paraître anodine a finalement était trop laxiste dans ses lois et permis l'émergence des patent trolls.

Avant de pouvoir comprendre pourquoi l'État américain, à l'inverse de plusieurs autres grandes puissances également source de nombreux brevets, a pu, avec la même origine socio culturelle que le Canada, permettre l'émergence des patent trolls, nous allons nous attarder sur les différentes visions des principaux acteurs.

2. Différents points de vue

Les différentes visions des acteurs du débat sur les patent trolls

Plusieurs questions se posent à nous lorsque nous nous penchons sur le débat épineux des patent trolls : Comment se fait-il qu'un terme aussi péjoratif que troll est utilisé vaillamment par certaines entreprises sans soucis éthique ? Comment se fait-il que le débat existe ? Quelle nuance faut-il distinguée parmi les NPEs ? Et bien sûr quelle est la responsabilité de l'État face à ces différents arguments ?

Dans cette partie nous allons tenter de comprendre les visions de chacune des parties prenantes en commençant par les entreprises ayant adopté une stratégie d'affaire basée sur la recherche de brevet pour pouvoir attraper les contrefacteurs possibles, ensuite nous parlerons des entreprises ou acteurs critiquant ce modèle d'affaire et enfin nous tenterons de comprendre

pourquoi ce débat n'oppose pas aisément le blanc du noir et qu'une grande partie grise vient troubler la prise de position.

Visions des patent trolls

Pour pouvoir comprendre la vision de ces acteurs controversés, nous avons décidé d'étudier les points de vue d'un cabinet d'avocat spécialisé dans les litiges liés au brevet, présentant un discours loin d'être neutre avec comme devise : « Nous créons de la richesse à partir de la richesse de vos idées ». La firme General Patent Corporation (GPC) place les patent trolls comme des victimes et cherche à démontrer qu'établir une stratégie d'affaire en poursuivant des potentiels contrefacteurs de ses brevets est une évidence.

De nombreuses entreprises estiment qu'établir un business plan autour de la recherche perpétuelle de licences sur les brevets que l'on possède est une stratégie d'affaire tout à fait classique. On le sait, le brevet est un bien intangible qui a une valeur marchande. D'après elles, chercher à acheter bas les brevets, attendre que ceux-là prennent de la valeur pour ensuite récupérer des redevances sur ceux-ci est tout à fait légitime.

De nombreuses structures de R&D ne peuvent souvent pas se permettre d'assurer la commercialisation de leur propre invention par manque de fonds, de temps ou autres, et les patent trolls se placent en soutien de ces petites structures. En effet ils aideraient d'après eux ces personnes à récupérer de l'argent sur leur invention sans encourir aucun investissement post brevet. Cette vision est bien sûr floue et permet surtout de souligner le caractère sournois ou "sharks" de ces structures, en recherche constante du bon plan.

Un argument important est également souvent utilisé par les entreprises patent trolls : le brevet est par principe un droit d'exclusion. A l'inverse de la marque de commerce, en aucun cas, la loi impose au détenteur du brevet de produire ou utiliser son brevet mais uniquement d'exclure tout autre partie d'en faire usage. Cette fine limite a bien sûr été grandement ébranlée à la vue de l'explosion du nombre de litiges que l'on présentera plus loin dans cette étude, mais il est sûr que l'on ne peut reprocher à une NPE d'exister et de détenir de nombreux brevets. Le problème peut se poser sur la valeur réelle des brevets et de la manière avec laquelle ils sont utilisés et cela revient à remettre en question le système judiciaire utilisé pour les obtenir.

Les entreprises de patent trolls ne sont pas les seules structures à obtenir des sommes faramineuses lors de procès. Plusieurs entreprises jugées éthiques menacent de poursuivre des entreprises concurrentes exploitant des brevets leurs appartenant alors mêmes que ceux-ci ne sont pas utilisés par l'entreprise dite éthique. Cette situation est montrée du doigt par les patents trolls. En effet selon eux, pourquoi n'est-elle pas considérée comme un patent troll également. Nous pouvons prendre le cas de Kodak poursuivant Sun Microsystems pour un brevet racheté par Kodak mais qui n'a jamais été utilisé par Sun Microsystems dans sa gamme de produit et services. Dans ce cas, Kodak a obtenu 95 millions de dollars en dédommagements.

Ce qui nous a également intéressé dans leurs arguments, est le fait que les patent trolls eux-mêmes remettent en cause le système judiciaire américain. Alors que l'on peut s'accorder sur le fait que le système judiciaire américain présente des failles dans lesquelles ils peuvent s'introduire pour placer la justice à leur avantage, le système judiciaire américain ne serait-il pas assez équitable car les patent trolls ne gagneraient pas assez comparativement au gain réalisé par une entreprise non troll en utilisant sa technologie.

Vision des anti patent trolls

Cette partie représente l'essentiel des entreprises et pourtant ces dernières se jugent abandonnées par le système judiciaire américain. D'après eux une minorité d'entreprises se sont appropriées les limites d'un système judiciaire bancal. La responsabilité de l'État est grandement mise en avant. Le fait que le phénomène soit une réalité essentiellement américaine démontre que le problème est relié directement avec la gestion des brevets dans ce pays.

Les principales raisons ciblées sont le laxisme trop important du système judiciaire, le nombre d'examineurs de brevets jugé beaucoup trop faible par rapport à l'importance de la propriété intellectuelle dans les nouvelles créations technologiques et enfin les limites trop basses imposées par le bureau des brevets américains USPTO sur le dépôt et l'octroi des droits.

Toutes ces entreprises considérant l'État américain comme n'étant pas capable d'apporter de nouvelles solutions ont tenté de répondre aux pratiques des patent trolls; nous les verrons un peu plus tard dans cette étude. Mais encore une fois le rôle de l'État est fortement controversé, car il serait, pour un grand nombre de joueurs, le responsable numéro 1 de l'éclosion de ces nombreux patent trolls perturbant le marché de l'innovation.

Vision nuancée pour ralentir les actions radicales

Comme présenté un peu plus tôt, les Non-Practicing Entity, ou encore entreprise sans production (« fabless »), sont une réalité éthique dans le monde de l'innovation. En effet un grand nombre d'acteurs ne peuvent pas réaliser la commercialisation ou la production d'une invention qu'ils ont pourtant imaginées et dessinées. Trop souvent, elles sont présentées comme patent trolls et pourtant les trolls ne sont qu'un sous ensemble de ce type d'entreprise essentiel à l'innovation.

C'est pourquoi le professeur Mark Lemley, directeur du programme de droit en science et technologie à l'université Stanford, a décidé d'établir un laboratoire de recherche afin d'analyser toutes les données possibles sur les poursuites en justice afin de déterminer les actions prises par les différents acteurs engagés et de comprendre qui sont réellement les poursuivants et les accusés. Le professeur Lemley a décidé de lancer ce programme afin de ralentir des décisions ou jugements trop hâtifs sur certaines structures. En effet d'après lui trop de NPE sont comparées à un troll, ce qui constitue un brouillard pour les entreprises adverses.

La création de ce laboratoire vise finalement à comprendre les différentes facettes des jugements liés à la propriété intellectuelle. Il est primordial de souligner le caractère gris présent dans le business des brevets où les patent trolls sont souvent présentés comme des “patent dealers”, en tant que « courtiers de l'ombre » sur ces biens intangibles. Ce flou que le laboratoire essaye de clarifier permet encore aujourd'hui à beaucoup de structures d'agir dans leur sens notamment avec la multiplication de la création de sous structures afin de cacher leurs liens avec une entreprise reconnue comme patent troll.

Cette distinction au sein des entreprises non manufacturières est importante à faire pour pouvoir limiter les solutions judiciaires trop hâtives qui peuvent affecter un grand nombre d'acteurs dits “fables”. Le professeur de Stanford espère pouvoir apporter de nouveaux éléments pour guider les futurs jugements.

2. Comparaison entre les États-Unis & le Canada

Le phénomène des “patent trolls” semble affecter particulièrement les États-Unis. Nous allons essayer de trouver la raison en étudiant les différences légales, culturelles et historiques, entre les États-Unis, le Canada et les autres pays.

2.1. Différences historiques

D'un point de vue historique, le Canada et les États-Unis ont un passé culturel similaire, mis à part l'histoire particulière du Québec. Les deux pays ont pour fondement le même groupe socio-culturel : des citoyens du Royaume-Uni. De ce fait, les mêmes bases juridiques ont été utilisées pour construire leurs législations respectives : “The Court of the King Before the King Himself”.

L'évolution des brevets dans les deux pays ont donc également suivi un cour similaire. Aux États-Unis, la première loi sur les brevets a été votée en 1790 (le “US Patent Act”) alors qu'en 1791 le premier brevet a été délivré au Canada, dans le Bas-Canada (maintenant appelé Province de Québec). Il n'y avait pas encore à ce moment de loi sur les brevets au Canada, celle-ci ayant été votée quelques années plus tard en 1869, lors de la création du Canada par le “British North America Acts”.

La jurisprudence des deux pays a également évolué de façon similaire. En 1871, l'arrêt “Gorham Company vs. White” (81 U.S. 511) a établi le test pour définir si un brevet a été enfreint. Si aux yeux d'un acheteur responsable, l'item sous évaluation accomplit la même fonction qu'un item breveté, celui-ci enfreint le brevet en question. Le fait qu'un expert peut discerner un mécanisme différent pour atteindre la même fonction est non pertinent. Cette jurisprudence a par la suite été reconfirmée en 1950 dans l'arrêt de la Cour Fédérale Américaine “Graver Tank & Manufacturing Co. v. Linde Air Products Co.” (339 U.S. 605). Cet arrêt a introduit la doctrine des équivalents dans la jurisprudence Américaine.

Une différence notable entre les deux pays est qu'aux États-Unis il a été établi en 1894 dans l'arrêt “Schillinger vs. United States” (155 U.S. 163) que le gouvernement fédéral ne peut être

poursuivi pour violation de brevet, puis en 1948 l'adoption de la loi 28 U.S.C. Sec. 1498 a déclaré que le gouvernement fédéral n'a pas besoin de licence pour un item breveté, et que le seul recours pour violation de brevet est une poursuite judiciaire contre celui-ci.

2.2. Différences légales

Tel que vu au chapitre précédent, il y a beaucoup de similitudes au niveau historique entre les sociétés canadiennes et américaines dues à leurs origines socio-culturelles communes. Ainsi les jurisprudences américaines et canadiennes en matière de propriété intellectuelle ont également évoluées conjointement. L'une influençant l'autre et vice-versa.

Tout d'abord, en matière de brevets, les lois Canadiennes et Américaines ont trois exigences en commun : l'originalité, la non-évidence et l'utilité.

Pour invalider un brevet sur la base de la non-originalité, il est explicitement requis dans les deux législations qu'un document dit d'art antérieur couvre l'ensemble des points revendiqués par le brevet.

Pour ce qui est de la non évidence, la jurisprudence Américaine a élaboré un test en 2007 dans l'arrêt *KSR vs Teleflex* (550 U.S. 398 2007) pour évaluer la non évidence d'une invention proposée. Une année plus tard, la Cour canadienne a élaboré un test similaire dans l'arrêt *Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc* (2008 3 S.C.R. 265). Dans les deux cas, ce test a été inspiré par la jurisprudence anglaise datant de 1985 : identifier si la différence entre l'invention et l'état de l'art serait évident pour une personne éduquée dans le domaine en question. Il est à noter que la personne de "référence", contrairement à la plupart des situations (par exemple pour définir si un brevet a été violé), n'est pas simplement un personne "raisonnable" ou "responsable", mais spécifiquement une personne "éduquée dans le domaine".

Par contre, il y a également quelques distinctions juridiques entre nos deux pays. Ces différences sont entre-autres :

1. Les frais juridiques et le calcul des dommages
2. La juridiction des différentes cours
3. La nature de ce qui peut être breveté
4. Les recours administratifs
5. Les injonctions
6. Les délais de prescriptions

Les frais juridiques et le calcul des dommages

Comparativement à nos voisins du sud, les recours judiciaires au Canada sont historiquement très peu onéreux. Au Canada, il n'est pas permis à une partie poursuivante de s'enrichir par les tribunaux. Il est uniquement permis de recevoir compensation pour les dommages directs causés par le fautif. De plus, si la partie défenderesse est reconnue non coupable, il est très

commun que la partie poursuivante soit contrainte à payer les frais judiciaires. Ceci ajoute un élément de risque à la partie poursuivante, ce qui dissuade les poursuites farfelues.

Aux États-Unis, les dommages sont calculés en fonction de la valeur totale du marché développé par l'accusé. De plus, s'il y a une violation volontaire de brevet, c'est la règle des dommages triples qui s'applique. Ceci augmente énormément la valeur des litiges et crée un marché de poursuites très alléchant.

Jusqu'à tout récemment aux États-Unis, chaque partie était uniquement responsable de ses propres frais juridiques à moins de circonstances exceptionnelles. Ceci a changé en 2014 depuis l'arrêt *Octane Fitness LLC v. Icon Health & Fitness Inc.* (134 S.Ct. 1749 2014) où la définition de "circonstances exceptionnelles" a été redéfinie ainsi : "circonstance qui se démarque des autres en ce qui concerne la force substantielle de la position d'une partie en litige ou la manière déraisonnable dont l'affaire a été plaidée". Depuis, cet arrêt a déjà eu des répercussions sur plusieurs poursuites intentés par des "Patent Trolls", où ceux-ci ont été contraints par le Tribunal de payer les frais juridiques de la partie défenderesse.

La juridiction des cours

Avant 2017, il n'y avait pas de contraintes aux États-Unis par rapport à la juridiction où une poursuite pouvait être intentée pour violation de brevets. C'est-à-dire que les poursuivants pouvaient choisir le district fédéral de leur choix parmi les 94 existants. En pratique, près de la moitié des poursuites étaient intentées dans le district du Texas de l'Est. Ceci était dû au fait que dans ce district, 88% des litiges en violation de brevet étaient en faveur des poursuivants, contrairement à la moyenne nationale de 66%.

Par contre, cette pratique n'est plus autorisée depuis l'arrêt *TC Heartland v. Kraft Foods* (2017 F.C. 16-341) en 2017. Désormais, les poursuivants en matière de violation de brevet peuvent uniquement intenter un procès dans le district où se situe leur siège social ou où ils ont un bureau d'affaires. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette décision. Est-ce que les "Patent Trolls" vont s'établir en grand nombre dans la petite ville de Marshall au Texas?

La nature de ce qui peut être breveté

L'article 27.8 de la loi Canadienne sur les brevets est très clair sur ce qui ne peut être breveté : "Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques".

Aux États-Unis, il n'y a pas ce type de contrainte dans la loi. L'article 35 U.S.C. § 101 spécifie : "Celui qui invente ou découvre tout nouveau et utile procédé, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile peut obtenir un brevet". De plus, les arrêts *Diamond v. Chakrabarty* (447 U.S. 303) en 1980 et *Ex Parte Lundgren* en 2005 ont réduit les barrières à ce qui ne peut être breveté.

De plus, on a constaté dans la littérature beaucoup de critiques envers le *United States Patent and Trademark Office* (USPTO) pour avoir octroyé au cours des années un très grand nombre de brevets avec un vocabulaire très large et imprécis, communément appelés “low-quality patents” (brevets de faible qualité). Il est possible que l’abaissement des barrières à l’entrée soit une des causes de ce type de brevets.

Les recours administratifs

Au Canada, les procédures administratives permettent un grand nombre de recours pour la revue des brevets octroyés. Un de ces recours est par exemple la doctrine de la “promesse”. Pour être octroyé, un brevet n’a besoin que d’une “maigre étincelle d’utilité” (“mere scintilla of utility” en Anglais). Mais si une “promesse” précise d’utilité est avancée dans les documents de brevet, alors il était possible d’invalider le brevet si cette promesse n’était pas remplie.

Par contre, aux États-Unis un brevet octroyé peut être invalidé si de l’art antérieur est découvert.

La doctrine de la promesse a été renversée en 2017 par la Cour Suprême du Canada dans l’arrêt *AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.* (2017 SCC 36). Il est encore trop tôt pour connaître les impacts réels de cet arrêt.

Injonctions

Aux États-Unis, il est très facile d’obtenir une injonction de la Cour pour les litiges en violation de brevet. La partie poursuivante peut ainsi empêcher la partie défenderesse de produire, utiliser ou vendre son produit pendant toute la durée de la poursuite, causant ainsi de très grands dommages financiers à la partie défenderesse.

Au Canada, afin d’obtenir une injonction, la Cour Fédérale applique le test de *dommages irréparables* tel qu’établi dans l’arrêt *RJR-MacDonald Inc v Canada* (1995 3 S.C.R. 199). Dans le cas des “Patent Trolls”, leur modèle d’affaire est de vendre des licences pour leurs brevets. Il est très difficile pour ce type d’entreprise d’établir que les dommages subis ne peuvent être compensés monétairement. Il est donc très difficile d’obtenir une injonction dans ces cas précis.

Les délais de prescriptions

Au Canada et aux États-Unis, les dommages que peut obtenir le propriétaire d’un brevet correspondent généralement aux dommages encourus sur une période allant jusqu’à six années précédant le dépôt de la poursuite pour contrefaçon.

3. Jurisprudence

Après avoir comparé les lois respectives du Canada et des États-Unis en matière de brevets, nous allons à présent nous intéresser à quelques poursuites exemplaires intentés par des “Patent trolls”, dans l’objectif de comparer l’état réel de la situation.

3.1. Aux États-Unis

Le nombre de litiges qualifiés de “patent trolls” ont connu une explosion aux États-Unis à partir de 2011, et les dommages établis sont exorbitants. Les sections qui suivent illustrent quelques exemples.

Eolas Technologies

Le premier cas étudié est celui de Eolas Technologies. Cette compagnie a reçu une licence en 1995 de l’Université de Californie pour le brevet 5,838,906 (date de priorité de 1994-10-17). Ce brevet concerne une méthode pour rendre les fureteurs internet plus interactifs sans action de la part de l’utilisateur, permettant par exemple le démarrage automatique d’une vidéo.

Après avoir obtenu son brevet, Eolas a par la suite intenté une poursuite contre Microsoft en 1999 (No. 04-1234) pour la somme de \$521 millions USD, accusant le logiciel “Internet Explorer” de contrevenir à son brevet. Eolas a gagné sa poursuite en 2010. L’arrêt fût porté en appel par Microsoft et finalement une entente confidentielle a été conclue, évaluée par les experts à \$100 millions USD. Entretemps, Eolas a intenté d’autres poursuites en 2009 pour la violation du même brevet contre une vingtaine de compagnies dont Apple, Playboy, Perot Systems, Blockbuster, Citigroup, eBay et Frito-Lay. En 2012, le brevet a été invalidé par un jury et ce jugement a été confirmé à la Cour d’Appel Fédérale. Le brevet était considéré trop ambiguë pour être valide.

Eolas est considéré par plusieurs comme un “Patent Troll” puisque cette compagnie n’a pas investi dans la recherche pour obtenir ce brevet, n’a pas investi dans le développement d’un produit pour commercialiser ce brevet et a démontré un comportement extrêmement litigieux face au marché, tout en exploitant un brevet de très “faible qualité”.

VirnetX

VirnetX est une compagnie fondée en 2005 par d’anciens employés de Science Applications International Corporation (SCIC), qui est à l’origine d’une technologie de communications sécuritaires pour le département Américain de la Sécurité Nationale. VirnetX a acquis ces brevets de SCIC ainsi qu’une centaine de brevets connexes de diverses compagnies.

VirnetX a par la suite fait les manchettes en 2010 dans plusieurs poursuites en violation de brevets contre Microsoft (No. 6:07-cv-80), Apple (No. 6:12-cv-855), Mitel Networks Corporation

(No. 6:11-cv-18) et Cisco (No. 6:10-cv-417). Le sujet des litiges était la violation des brevets No. 6,502,135; 7,188,180; 7,418,504; 7,921,211; 7,490,151; et 7,987,274; qui forment un ensemble de techniques pour sécuriser les communications sur un réseau virtuel privé (VPN).

VirnetX a ainsi gagné \$200 millions USD contre Microsoft, \$368 millions USD contre Apple, et a conclu des ententes de licences avec Mitel et Cisco pour des montants confidentiels.

Tout comme dans le cas précédent, VirnetX n'a ni financé la recherche des brevets originaux, ni la commercialisation de produits basés sur ces brevets. Depuis ces événements, le *Patent Trial and Appeal Board* (PTAB) a invalidé les 6 brevets de VirnetX suite à une pétition de Apple.

SmartFlash LLC

En 2008, SmartFlash a obtenu les brevets # 7,334,720; 8,033,458; 8,061,598; 8,118,221; 8,336,772; & 7,942,317 qui concernent une méthode pour enregistrer des données sur des serveurs ainsi qu'une méthode de paiement pour avoir accès à ces données.

Suite à l'obtention de ces brevets, SmartFlash a intenté des poursuites contre Apple (No. 13-cv-00447), Samsung (6:2013cv00448), Google (6:2014cv00435) et Amazon (6:2014-cv-00992). En 2016, SmartFlash a remporté contre Apple un montant de \$553 millions USD. La cours d'appel a par contre invalidé ce jugement en 2017 puisque les brevets étaient considérés trop vagues.

En 2017, suite à une demande commune de Apple et Samsung, trois de ces brevets ont également été invalidés par le US Patent Office puisque considérés comme étant des vagues concepts plutôt qu'une invention spécifique.

3.2. Au Canada

Il existe au Canada beaucoup de litiges concernant la violation de brevets. La plupart concernent des médicaments et de procédés industriels. Par exemple le litige *Merck vs Apotex* (2013 FC 751) d'un montant de \$119 millions CDN concernant le médicament Lovastatine, ou le litige *Dow Chemical vs Nova Chemicals* (2017 FC 637) d'un montant de \$644 millions CDN concernant le polyéthylène.

Cependant, le nombre de litiges impliquant des "patent trolls" est très restreint. En consultant la littérature à ce sujet, deux compagnies se démarquent du lot : Dovden Investments & MediaTube.

Dovden Investments

Dovden Investments a intenté, depuis 2006, 42 poursuites à la Cours Fédérale pour violation de brevet. 32 de ces poursuites ont été déposées en 2013 seulement, ce qui représentait cette année-là plus du tiers des poursuites déposées au Canada pour violation de brevet.

Les brevets en question (2,267,206; 2,283,239; 2,363,556 & 2,528,647) concernent un système centralisé de localisation de véhicules par GPS et d'avertissement automatisé avant l'arrivée à destination d'un véhicule. Dovden a pu obtenir des brevets pour cette fonctionnalité puisque le système décrit inclut des composantes matérielles.

Dovden avait intenté des poursuites contre tout logiciel qui avertit l'utilisateur de l'arrivée prochaine de quelconque objet, incluant les trains, autobus et métro. Suite à ces multiples poursuites intentées contre les divers organismes de transport collectif, le *Canadian Urban Transit Association* a en retour poursuivi Dovden pour invalider ses brevets. La poursuite a été réglée hors cours de façon confidentielle, évitant ainsi la revue de la validité des brevets de Dovden. Les poursuites par Dovden ont cessé par après.

Étant donné que tous ces litiges se sont réglés de façon confidentielle, il est très difficile de critiquer l'aspect éthique de ces poursuites. À notre humble avis (non professionnel), les brevets de Dovden semblent valides et clairs sur leur fonctionnalité. Malgré tout, beaucoup d'articles de journaux ont décrié les actions de Dovden et les ont accusés de "patent trolls" dû à leur association avec la compagnie américaine *Ariva/Star*, qui a procédé de façon semblable sur le territoire des États-Unis et dont les brevets sont en cours de revue par le USPTO.

Ce cas démontre bien toutes les nuances du problème et il est difficile d'identifier clairement une faute éthique à une partie spécifique. Suite à l'avènement des poursuites de Dovden en 2013, il n'y a pas eu d'autre cas de "patent trolls" au Canada jusqu'en 2017 avec le cas *MediaTube*.

MediaTube Corp

En 2017, *MediaTube* a poursuivi *Bell Canada* pour \$350 millions CDN pour violation de brevet (2017 FC 6). Le brevet en question (no 2,339,477) concerne un système de distribution de contenu multimédia sur demande, reposant sur une technologie analogique par câbles coaxial. *MediaTube* prétendait que le produit "Fibe TV" violait son brevet.

L'étude des prétentions en cours a révélé que le produit de *Bell* repose sur une technologie digitale par fibre optique plutôt qu'analogique par câble coaxial. Étant donné la faiblesse du dossier présenté par *MediaTube*, le tribunal a ordonné à celui-ci de payer 50% des frais juridiques de *Bell*.

Ce fut la première fois que la Cour canadienne a dû se pencher sur un brevet lié aux technologies de l'information. La jurisprudence issue de cet arrêt a eu comme conséquences : (1) une lecture très restrictive par le tribunal des prétentions vagues du brevet, (2) l'acceptation d'art antérieur qui n'avait pas originalement été publié avant la demande de brevet, (3) aucune reconnaissance légale du terme "patent troll" ni aucune conséquence particulière liée à ce type d'entreprise.

Comme dans le cas de Dovden, il est très difficile pour nous de qualifier MediaTube de “patent troll” puisque MediaTube commercialise un produit lié à ses brevets. Il ressort de l’enquête du tribunal que Bell a envisagé d’utiliser le produit de MediaTube avant de développer à l’interne sa propre technologie qui contourne ces brevets. La poursuite de MediaTube était de mauvaise foi, selon le tribunal, mais leurs actions ne correspondent pas à un cas classique de “patent troll”.

En conclusion de cette section, malgré que plusieurs articles de journaux alarmistes aient décrié l’arrivée des “patent trolls” au Canada, nous n’avons pas trouvé de cas aussi évidents qu’aux États-Unis. C’est également le cas pour le reste du monde, où aucun cas clair de “patent troll” a été répertorié. Ce phénomène semble être unique aux États-Unis.

4. Les techniques développées par les Patent Trolls

Nous avons tenté de dégager les différentes techniques utilisées par les patent trolls pour comprendre comment ils pouvaient utiliser les failles du système judiciaire que l’on va vu précédemment en évolution afin de continuer à s’enrichir en basant leur stratégie d’affaire sur le marché des brevets.

L’association LOT a remarqué que 50% des compagnies ciblées par les patent trolls avaient moins de 10 millions de dollars de chiffre d’affaire annuel. Même si le chiffre d’affaire paraît très grand, il a été estimé par le Ip Counsel Café, un regroupement d’avocats spécialisé dans la propriété intellectuelle, qu’une poursuite en justice face à un patent troll était estimée en moyenne à environ 3.2 millions de dollar. Lorsque l’on prend connaissance de ces deux informations, on comprend que les startups ou PME poursuivis pour violation de brevets risquent la faillite si le procès a lieu; c’est l’une des raisons qui expliquerait pourquoi ces entreprises signent très souvent une licence facilement.

Les patent trolls agissent simplement sur la peur provoquée lorsqu’ils effraient les petites structures avec un potentiel procès pouvant détruire l’entreprise. Dans l’article présenté par Minda Zetlin, un exemple de contenu de lettre pré-procès est présenté: “Payer nous un paiement raisonnable une fois et nous vous donnons une licence permanente sur notre technologie tout en annulant notre poursuite judiciaire planifiée”.

Le cas de la société Motiv est par la suite présenté. En tant que jeune compagnie de 50 employés, elle a reçu une lettre de la compagnie MHM, Motivational Health Messaging. Cette lettre a été rendue disponible sur la place publique par la société Motiv qui a souhaité prendre l’opinion publique à partie pour pouvoir se défendre sur ce cas. Ce cas démontre aisément pourquoi il est très facile pour les patent trolls de s’attaquer à de petites entreprises et à la vue de la difficulté et les grands moyens employés par Motiv pour se défendre que peu de petites entreprises pourront se défendre.

Le principe du patent troll se base sur l'hameçonnage. En effet ce type de sociétés attend que son brevet soit de plus en plus utilisé, suite logique de ce qui était utilisé par les acteurs de brevets sous-marins, et utilise la loi américaine qui permet d'avoir un droit de prescription illimité et 6 ans de dédommagements. Ces laps de temps très importants que la loi permet sont utilisés par les patent trolls pour frapper et agir au moment opportun pour provoquer la déstabilisation sur l'entreprise poursuivie. Cette technique implique que les entreprises se doivent de pousser au maximum leur veille diligente pour éviter de se retrouver pour cible d'un patent troll patient.

5. Les techniques développées contre les Patent Trolls

Face aux échecs de la première réaction du gouvernement américain et à l'augmentation du nombre d'attaques réalisées par les patent trolls, de nombreux acteurs du marché de l'innovation ont décidé de lancer des actions contre les patent trolls afin de se protéger. Toutes ces solutions récentes n'ont bien sûr pas pour but de se suffire à elles-mêmes mais d'essayer de contrecarrer au maximum les actions de ces compagnies frauduleuses.

5.1. Génération automatisée de résumé de brevets

D'après le travail de recherches de plusieurs chercheurs experts en mathématiques et en informatique en Allemagne, une nouvelle méthode pour défier les patent trolls a été testée. En effet ils ont souhaité proposer un outil générant un grand nombre d'abstracts communs automatiquement ce qui à l'inverse de la recherche de l'art classique, ou de la veille diligente, cette approche génère toutes les catégories et présente une grande diversité dans les résumés. La conclusion de cette étude fut de démontrer une augmentation de 6% de la qualité du résumé en se basant sur les critères du bureau des brevets européens.

Malgré la jeunesse de cette recherche, l'utilisation du big data et des nouvelles technologies peut être une piste pour éviter d'être poursuivi par les patent trolls. Nous pouvons identifier cette méthode comme proche des banques de données mondiales mais dans une version améliorée.

5.2. Concours de recherche d'art antérieur

Ce cas présente une entreprise attaquée, par un patent troll reconnu, pour la violation d'un brevet d'invention. Sachant que cette entreprise avait, lors des dernières années, poursuivi un grand nombre d'autres entreprises similaires, la compagnie a eu l'idée de lancer un concours public de recherche d'art antérieur pour pouvoir invalider les brevets du patent trolls afin de pouvoir se défendre.

À la vue des plusieurs milliers de dollars collectés et des données obtenues, il est intéressant de relever les actions communes prises par les entreprises qui se soutiennent face aux patent trolls. Ce genre de situation explique l'émergence des associations que nous allons analyser par la suite.

5.3. Patent Trust Funds

Les fonds fiduciaires de brevets, communément appelés “patent trust fund” en anglais, sont des initiatives privées mises en place pour faire face aux “patent trolls”. Chaque membre de ce regroupement s’engage à remettre automatiquement une licence à vie aux membres du groupe pour tout brevet vendu à l’extérieur du groupe. Cette entente protège ainsi tous les membres contre des poursuites par des “patent trolls”.

Un de ces programmes a été fondé par Google, le “Licence on Transfer Network” (LOT). Ce regroupement a à sa disposition 820 792 licences de brevets. Cette association se place ouvertement comme un combattant des patent trolls et cherche à attirer le plus grand nombre pour répondre à l’un de ses besoins vitaux pour exister: rassembler le plus grand nombre pour éviter les écarts.

De même que la fondation LOT, le groupement OIN pour Open Innovation network, soit le réseau de l’innovation ouverte, tente de s’opposer aux patent trolls en proposant des solutions alternatives au système de brevet jugé trop sensible et présentant trop de failles aux États-Unis. Aussi supporté par les grandes entreprises comme Google ou IBM, ce réseau cherche à limiter les menaces judiciaires en améliorant l’échange open source entre les compagnies par rapport à l’utilisation des logiciels.

6. Responsabilité de l’État

La doctrine de la règle de droit dans une société libre et démocratique repose sur deux concepts fondamentalement opposés : la démocratie et la liberté. Tandis que l’un requiert que la volonté de la majorité soit respectée, l’autre, requiert que la liberté de chaque individu ne soit pas empiétée.

Le rôle de l’État revient donc à définir où se trouve la ligne juste et équitable entre ces deux exigences. Chaque État définit cette limite de façon différente et celle-ci évolue également au sein d’une même société.

Dans le cas des “patent trolls”, il a été démontré qu’il s’agit d’un problème presque unique aux États-Unis dû principalement aux lois en vigueur. Il s’agit d’un problème de nature législative, qui a été créé par le système législatif et qui doit être réglé par ce même système.

Nous allons explorer dans les prochaines sections les aspects éthiques et légaux du sujet.

6.1. Point de vue Éthique

Engorgement des tribunaux

Depuis quelques décennies, nous assistons à une tendance de croissance exponentielle du nombre de litiges présentés devant les tribunaux. Par contre, les ressources de l'État pour répondre à cette demande sont limitées. C'est pour cette raison que le Québec, ainsi que d'autres juridictions dans le monde, ont instauré dans l'article premier de leur Code de procédure civile l'exigence de "considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux".

Au Canada, cette idée se manifeste également du côté Fédéral. Dans sa réforme de la loi de la propriété intellectuelle de 2012, le Canada a instauré une doctrine de "notice and notice" qui requiert que les fournisseurs de service internet fassent suivre à leur client tout avertissement reçu concernant l'infraction d'une propriété intellectuelle qui leur est adressée, mais sans l'obligation de dévoiler l'identité du client.

Ce système encourage la résolution de conflits sans avoir recours aux tribunaux, tout en gardant un sain équilibre entre la protection de la propriété privée et la présomption d'innocence.

Dans le cas des litiges en matière du brevet, un système similaire pourrait être mis en place. Ce système pourrait exiger tout d'abord d'informer l'autre partie des fait alléguées similairement au système "notice and notice" sans avoir recours à des menaces de poursuites, puis d'exiger le recours à un mode de résolution de conflit avec un protocole spécialement conçu pour ce genre de litiges. Ceci aurait possiblement comme effet de réduire le nombre de poursuites frivoles.

Code d'éthiques de l'industrie

Parallèlement à l'imposition de règles éthiques par les autorités étatiques, l'industrie peut également se donner des règles elle-même. Face aux répercussions de leurs actions sur la place publique, certaines compagnies qui étaient précédemment décriées "patent trolls" ont fait leur *mea culpa* et ont instauré un code d'éthique pour encadrer leurs actions futures.

C'est le cas de Conversant qui, par le biais de son V.P. Principal Scott Burt, a déclaré : "Il est temps pour les professionnels de l'octroi de licences de brevets, qui sont préoccupés par l'intégrité du système des brevets, de se manifester pour mettre en place des pratiques éthiques qui aideront à réduire ces abus". Conversant a également mis en place un code d'éthique en 4 points :

- (1) Ne jamais exiger d'acquérir une licence ou menacer de poursuites judiciaires une "startup", un détaillant local ou le client final.
- (2) Licencié uniquement des brevets de qualité, pour lesquels des ressources matérielles ont été investies pour confirmer leur validité et leur mérite technique.

- (3) Initier des poursuites uniquement en cas de dernier recours pour obtenir une compensation juste face à la violation d'une technologie brevetée, et jamais dans l'objectif de nuire ou pour régler un litige basé sur les coûts judiciaires.
- (4) Toujours divulguer le véritable propriétaire d'un brevet et ne jamais se cacher derrière des sociétés coquilles ou trompeuses.

Code déontologique des juges

N'étant que de simples étudiants dans une école de génie, nous ne pouvons prétendre questionner l'éthique d'un juge du tribunal Américain. Notre intention n'est également pas de diffamer l'honneur dudit juge.

Par contre, en observant les statistiques liées aux litiges en violation de brevet, nous constatons un nombre disproportionné de litiges intentés dans le district de l'est du Texas. En effet, cette région qui représente moins de 1% de la population des États-Unis, a entendu 44% des litiges en violation de brevets du pays. À lui seul, le vénérable juge James Rodney Gilstrap a entendu le quart de litiges en violation de brevets du pays. En 2016, ce juge a présidé sur 1119 cas, ce qui correspond à près de 5 cas par journée ouvrable.

Il est de notre humble avis qu'un seul juge ne devrait pas avoir autant d'impact sur la jurisprudence d'un pays. Les juges sont présumés sans biais mais pourtant les statistiques montrent des résultats différents selon les districts où les cas sont traités. En effet, les poursuivants gagnent leurs recours dans 88% des cas dans ce district comparé à la moyenne nationale de 68%. De plus, plusieurs de ces arrêts ont été renversés par la Cour d'Appel, les brevets ont été invalidés par le Tribunal d'appel, et il y a même des mentions que le juge de première instance aurait dû le faire lui-même. Ce qui démontre quelques manquements de la part de ce juge.

6.2. Point de vue légal

D'un point de vue légal, l'État est évidemment la seule instance qui peut modifier la loi du pays. Cette responsabilité doit être accomplie d'une façon très prudente puisque chaque nouveau droit ou nouvelle obligation modifie l'équilibre des forces dans la société. En effet, une loi qui n'a d'incidence sur aucune personne ou groupe de personnes serait par définition entièrement inutile.

Ainsi, dans un effort de réduire le nombre de patent trolls, le "Leahy-Smith American Invests Act" de 2011 a rendu illégal de poursuivre simultanément plusieurs entités dans une poursuite pour violation de brevet. L'effet réel était tout autre de l'effet attendu. Plutôt que de limiter le nombre de poursuites frivoles en violation de brevet, leur nombre a explosé suite à cette loi. ¹

Ceci est un bon exemple des effets pervers que peut avoir une loi et de la raison de procéder lentement et prudemment. Malgré tout, le Président Barack Obama a émis en 2014 plusieurs ordres exécutifs avec comme conséquence de limiter grandement le pouvoir des patent trolls.

Ces ordres requièrent que :

- (1) Le Bureau de brevets doit arrêter d'émettre des brevets aux définitions très larges,
- (2) Les candidats doivent fournir beaucoup plus de détails quant au sujet de la demande de brevet ainsi que sa fonctionnalité,
- (3) Les demandes de brevet doivent être ouvertes au public pour aider à la recherche d'art antérieur,
- (4) Lors de poursuites liées à la propriété intellectuelle, le poursuivant doit être beaucoup plus précis pour identifier quel brevet a soi-disant été violé,
- (5) La partie poursuivante doit payer les frais juridiques la partie défenderesse s'il perdent en cours,
- (6) Il est interdit de poursuivre les simples utilisateurs d'une technologie qui soi-disant enfreint un brevet. Ce qui dirige les poursuites vers le manufacturier du produit en défaut.

Par la suite, en 2016, la Cour Suprême Fédérale des USA a décidé que les poursuivants ne peuvent choisir librement leur juridiction en matière de propriété intellectuelle.² Ceux-ci peuvent dorénavant poursuivre seulement dans les juridictions où ils ont une place d'affaire. Ce qui limite grandement l'accès aux tribunaux conciliant du Texas.

De par toutes ces actions, il semble évident que l'État Américain a fait un choix conscient de réduire grandement le pouvoir des "Patent Trolls".

6.3. La licence obligatoire

La licence obligatoire est une notion contemporaine à l'invention des brevets. Étant donné le très grand pouvoir de monopole accordé au propriétaire du brevet, certains législateurs ont donc cru nécessaire de mettre en place un contrepouvoir sous la forme des licences obligatoires. Ceci a été immortalisé à l'international lors de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1886.

L'objectif premier des brevets est d'encourager l'innovation. L'idée est qu'en accordant un monopole sur l'innovation pendant un certain nombre d'années, le propriétaire du brevet est assuré de pouvoir subvenir à ses besoins en jouissant des recettes de son invention. L'inventeur doit en contrepartie divulguer à l'État comment son invention fonctionne, ce qui permet une démocratisation du savoir.

Par contre, s'il y a abus, c'est à dire lorsque le brevet est utilisé à des fins contraires au but premier qui est l'innovation, l'État se réserve le droit de promulguer des licences obligatoires. La définition d'une licence obligatoire est "Quand un gouvernement permet à une tierce partie de produire le produit ou le processus breveté sans le consentement du propriétaire du brevet".

Dans la plupart des législations, il existe des conditions pour la délivrance d'une licence obligatoire: (1) la tierce partie doit avoir essayé d'obtenir une licence à un prix et à un délai raisonnable; (2) ou il s'agit d'une situation d'extrême urgence; (3) ou une utilisation publique à des fins non commerciales; (4) et il faut rémunérer adéquatement le propriétaire du brevet.

Une procédure administrative est également prévue pour obtenir une licence obligatoire rapidement et à peu de frais, sans avoir recours aux tribunaux.

Ce système est présent dans plusieurs pays tels que le Canada, l'Angleterre, la France, l'Inde, etc. Par contre, ce système est complètement absent aux États-Unis. En effet, ceux-ci ont de plus adopté dans la loi 28 U.S.C. l'article 1498, qui précise que l'État Américain n'a pas besoin d'obtenir une licence pour l'utilisation d'une invention brevetée, et que le seul recours du propriétaire du brevet est d'intenter une poursuite contre l'État.

Selon Mme Carol M. Nielsen et M. Michael R. Samardzja, de l'Université du Texas (dont l'état traite la plupart des litiges en propriété intellectuelle aux États-Unis), les licences obligatoires seraient un outil indispensable pour redonner aux brevets leur utilité en matière d'incitation à l'innovation : "Permitting compulsory patent licenses in extreme situations, where clearly required by the public interest, may offer a narrowly crafted solution specifically designed to address the problem of hold-ups, trolls and the like, with a minimal impact on innovation."

Conclusion

Nous avons pu observer que le problème des patent trolls est apparu très tôt dans l'histoire américaine alors que celle-ci avait créé son système judiciaire en suivant la même base socioculturelle qu'un pays comme le Canada. En effet de nombreux cas ont démontrés dès le 19ème siècle, un abus de certaines personnes ou compagnies dans l'usage de la propriété intellectuelle dans leur modèle d'affaire.

L'état américain ayant été trop laxiste, pendant longtemps il a permis au moment de l'explosion des nouvelles technologies, un développement trop rapide de ces sociétés sans morale. Nous avons pu observer que l'État américain a souhaité réagir une première fois mais la décision prise fut catastrophique et a augmenté le nombre de litiges de manière considérable.

Ce n'est que lorsqu'il a pris réellement conscience du problème et en analysant tous les facteurs que sous le gouvernement Obama, en 2013, des décisions claires et précises ont pu être prises au sujet d'actions directement dirigées contre les patent trolls. Il est important de noter que cette prise de conscience de la responsabilité directe du système judiciaire américain est une grande avancée dans la lutte contre les patent trolls.

En effet ce problème unique au monde est présent dans l'un des pays les plus importants au niveau de la création et de l'invention. Le fait que les États-Unis soient un acteur majeur de la propriété intellectuelle mondiale nécessitait une réaction du gouvernement.

Malgré certaines failles qui peuvent être soulignées sur les nouvelles lois émises par le gouvernement américain, ouvrir une succursale dans l'État du Texas pour continuer à cibler certains juges par exemple, nous pouvons considérer que cette réaction est positive mais il est encore trop tôt pour en mesurer les impacts réels.

Bibliographie

- About OIN*. (s.d.). Récupéré sur open invention network:
<http://www.openinventionnetwork.com/about-us/>
- Beney, S. (s.d.). *Past Experience Should Guide Measures To Deal With Patent Trolls*. Récupéré sur mondaq:
<http://www.mondaq.com/canada/x/592266/Patent/Past+Experience+Should+Guide+Measures+To+Deal+With+Patent+Trolls>
- Bessen, J. (2014, 11). *The Evidence Is In: Patent Trolls Do Hurt Innovation*. Récupéré sur Harvard Business Review: <https://hbr.org/2014/07/the-evidence-is-in-patent-trolls-do-hurt-innovation>
- Borges, E. (s.d.). *Patent Trolls and Non Practicing Entities in Canada & USA - An Update*. Récupéré sur Borges Law: <http://www.borgesrolle.com/patent-trolls-canada.htm>
- Brachmann, S. (2017, 6 25). *The PTAB Killing Fields: VirnetX patents worth more than \$1 billion in district court lost at PTAB*. Récupéré sur IP watchdog:
<http://www.ipwatchdog.com/2017/06/25/ptab-killing-fields-virnetx-patents/id=85042/>
- Carriere, L. (s.d.). *LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE COMME FIN DE NON-RECEVOIR EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*. Récupéré sur Leger Robic Richard:
<https://www.robic.ca/wp-content/uploads/2017/05/107-LC.pdf>
- Cassan, L. (s.d.). *Beware Patent Trolls – Companies Operating in Canada Have Low Cost Options to Invalidate Unworthy Patents*. Récupéré sur Cassan Maclean:
<https://cassanmaclean.com/blog/2016/12/6/beware-patent-trolls-companies-operating-in-canada-have>
- Castaldo, J. (2013, 7 15). *Patent trolls invade Canada*. Récupéré sur Canada Business:
<http://www.canadianbusiness.com/companies-and-industries/patent-trolls-invade-canada/>
- Des entreprises s'alarment de l'arrivée de "patent trolls" en Europe*. (2013, 9 26). Récupéré sur Le monde: http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/09/26/des-entreprises-s-alarment-de-l-arrivee-de-patent-trolls-en-europe_3485720_651865.html
- Dessibourg, O. (2016, 2 22). *L'arrivée des «patent trolls»*. Récupéré sur Le temps:
<https://www.letemps.ch/sciences/2016/02/22/arrivee-patent-trolls>
- Eolas*. (s.d.). Récupéré sur Wikipedia: <https://en.wikipedia.org/wiki/Eolas>
- Fischer, T. (2012). *Patent trolls on markets for technology*.

Hambourg, F. (s.d.). *Automated Generation of Timestamped Patent Abstract*. Récupéré sur Coeur WS: <http://ceur-ws.org/Vol-1888/paper9.pdf>

Hiratsuka, M. (2009). Measures against a patent troll who inhibits development of information communications and electronics in industries-an attempt to introduce to Japan the doctrine of laches in the U. S. .

How LOT works. (s.d.). Récupéré sur LOT network: <https://lotnet.com/how-lot-works/>

Kravets, D. (2014, 3 20). *HISTORY WILL REMEMBER OBAMA AS THE GREAT SLAYER OF PATENT TROLLS*. Récupéré sur Wired: <https://www.wired.com/2014/03/obama-legacy-patent-trolls/>

Leahy-Smith America Invents Act. (s.d.). Récupéré sur Wikipedia: https://en.wikipedia.org/wiki/Leahy-Smith_America_Invents_Act

Lipkus, N. (2017, 1 16). *First-ever judgment on Canadian information technology patent signals caution for owners of broad patents*. Récupéré sur Osler: <https://www.osler.com/en/resources/regulations/2017/first-ever-judgment-on-canadian-information-techno>

Lloyd, R. (2014, 12 22). *P/Engine v Google, AOL et al - the most troubling patent case of 2014*. Récupéré sur iam: <http://www.iam-media.com/blog/detail.aspx?g=376067be-4130-436e-9e96-833d5b6baf75>

LOT network. (s.d.). *How LOT works*. Récupéré sur LOT network: <https://lotnet.com/how-lot-works/>

Macek, A. (2013, 6 21). *Patent Trolls in Canada?* Récupéré sur slaw: <http://www.slaw.ca/2013/06/21/patent-trolls-in-canada/>

Macek, A. (s.d.). *DOVDEN INVESTMENTS IMPEACHMENT ACTION*. Récupéré sur IPPractice: <https://www.ippractice.ca/2013/08/dovden-investments-impeachment-action/>

Marin, J. (2015, 4 28). Comment Google veut couper l'herbe sous le pied aux « patent trolls ». *Le Monde*, pp. <http://siliconvalley.blog.lemonde.fr/2015/04/28/face-aux-patent-trolls-google-va-racheter-des-brevets/http://siliconvalley.blog.lemonde.fr/2015/04/28/face-aux-patent-trolls-google-va-racheter-des-brevets/>.

Motivational Health Messaging - Demand Letter to Motiv, Inc. re U.S. Pat. 9,069,648. (s.d.). Récupéré sur Electronic Frontier Foundation: <https://www.eff.org/document/motivational-health-messaging-demand-letter-motiv-inc-re-us-pat-9069648>

Mullin, J. (2016, 1 5). *Trolls made 2015 one of the biggest years ever for patent lawsuits*. Récupéré sur Ars Technica: <https://arstechnica.com/tech-policy/2016/01/despite-law-changes-2015-saw-a-heap-of-patent-troll-lawsuits/>

Mullin, J. (s.d.). *Famous patent "troll's" lawsuit against Google booted out of East Texas*. Récupéré sur ars technica: <https://arstechnica.com/tech-policy/2017/02/famous-patent-trolls-lawsuit-against-google-booted-out-of-east-texas/>

Nichols, S. (2017, 9 21). *Cloudflare coughs up a few grand for prior-art torpedoes to sink troll*. Récupéré sur The Register: https://www.theregister.co.uk/2017/09/21/cloudflare_were_serious_about_annihilating_t_hat_patent_troll_heres_7500_to_prove_it/

Nocera, J. (s.d.). *The Town That Trolls Built*. Récupéré sur Bloomberg: <https://www.bloomberg.com/view/articles/2017-05-25/the-texas-town-that-patent-trolls-built-j34rlmjc>

Office of Consumer Affairs (OCA). (s.d.). Récupéré sur Innovation, Science and Economic Development Canada: <https://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/eng/ca02920.html>

PARKER, C. B. (2015, 2 23). *Patent trolls serve valuable role in innovation, Stanford expert says*. Récupéré sur Stanford: <https://news.stanford.edu/2015/02/23/haber-patent-trolls-022315/>

PATENT ASSERTION AND U.S. INNOVATION. (s.d.). Récupéré sur Executive Office of the President: https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/docs/patent_report.pdf

'*Patent troll*' withdraws lawsuit against bus app developer. (2013, 9 13). Récupéré sur CBC: <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/patent-troll-withdraws-lawsuit-against-bus-app-developer-1.1858462>

Penin, J. (2010). LE PROBLÈME DES « PATENT TROLLS » : COMMENT LIMITER LA SPECULATION. *Innovations*, pp. 35 - 53. Récupéré sur CAIRN.

Pénin, J. (2012). Strategic uses of patents in markets for technology.

Pénin, J. (s.d.). Le problème des « patent trolls » : comment limiter la spéculation sur la propriété intellectuelle dans une économie fondée sur les connaissances ? *Innovations* 2010/2, pp. 35-53.

Perron-Piché, J. (s.d.). Les patent trolls : analyse de leurs impacts et perspectives à long terme. *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, pp. http://www.lescpi.ca/files/sites/66/CPI-27-1_189-PAYETTE.pdf .

Porter, E. (2017, 11 21). *Patent trolls recede as threat to innovation*. Récupéré sur NY Times: <https://www.nytimes.com/2017/11/21/business/economy/patents-trolls-supreme-court.html>

Porter, E. (NOV. 21, 2017). Patent 'Trolls' Recede as Threat to Innovation. Will Justices Change That? *ECONOMIC SCENE*.

Reasons Of Low Quality Patent Filings And Ways To Avoid Them. (2016, 10 18). Récupéré sur Greyb: <https://www.greyb.com/reasons-low-quality-patents-method-to-avoid/>

Reitzig, M. (2007). On sharks, trolls, and their patent prey.

Robert H Resis, E. (s.d.). *History of the patent troll and lessons learned*. Récupéré sur https://bannerwitcoff.com/_docs/library/articles/HistoryOfPatentTroll.pdf

Sperling, G. (2013, 6 4). *Taking on Patent Trolls to Protect American Innovation*. Récupéré sur The White House: <https://obamawhitehouse.archives.gov/blog/2013/06/04/taking-patent-trolls-protect-american-innovation>

Stim, R. (s.d.). *Patent Litigation: Defenses*. Récupéré sur Intellectual Property Law Firms: <http://www.intellectualpropertylawfirms.com/intellectual-property/patents/litigation-procedure-tactics.htm>

Thomson, I. (2016, 12 16). *US Supreme Court to hear case that may ruin Lone Star patent trolls*. Récupéré sur The Register: https://www.theregister.co.uk/2016/12/16/supreme_court_texas_patent_trolling/

TOP PATENT LICENSOR CONDEMNNS ABUSES, OFFERS GUIDELINES FOR ETHICAL PRACTICES. (2013, 11 14). Récupéré sur conversant: <http://www.conversantip.com/news-article/top-patent-licensor-condemns-abuses-offers-guidelines-for-ethical-practices/>

Tracey, A. (2017, 8 9). *Supreme Court decisions shift Canadian intellectual property law landscape*. Récupéré sur Business Journal: <http://www.obj.ca/article/supreme-court-decisions-shift-canadian-intellectual-property-law-landscape>

VirnetX. (s.d.). Récupéré sur Wikipedia: <https://en.wikipedia.org/wiki/VirnetX>

Wikipedia. (s.d.). *United States Patent Law*. Récupéré sur Wikipedia: https://en.wikipedia.org/wiki/United_States_patent_law

Zetlin, M. (s.d.). *Patent Trolls Target Small Businesses With Lawsuit Threats. Here's How One Startup Fought Back*. Récupéré sur Inc.: https://www.inc.com/minda-zetlin/patent-trolls-target-small-businesses-with-lawsuit-threats-heres-how-one-startup-fought-back.html?cid=landermore&utm_content=buffer52a06&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer

Annexe A : Statistiques

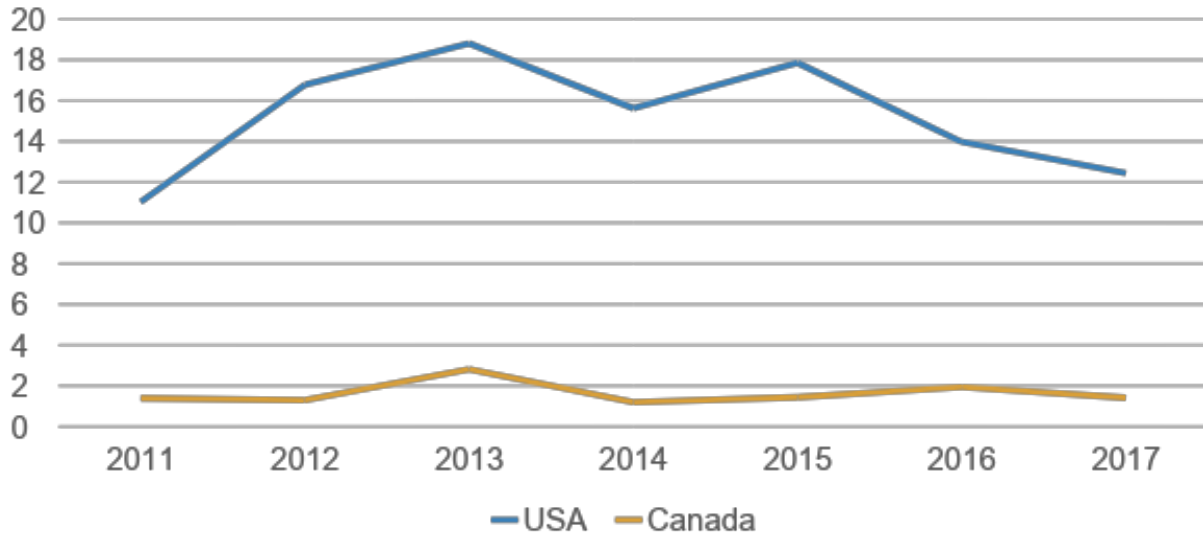


Figure 1 : Nombre de litiges en violation de brevets (per million capita)

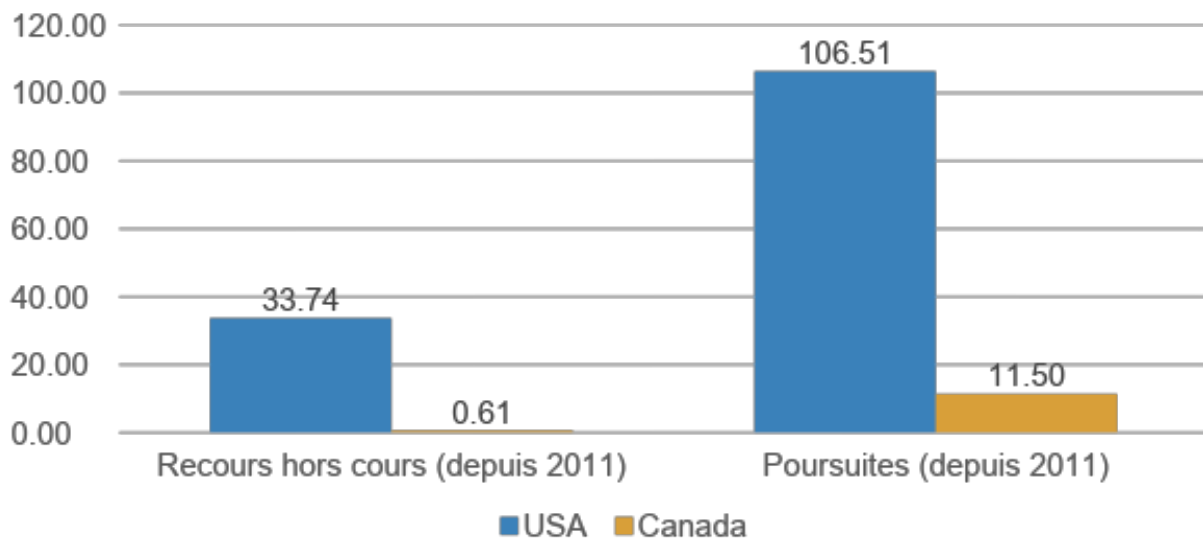


Figure 2 : Nombre de recours et litiges (per million capita)

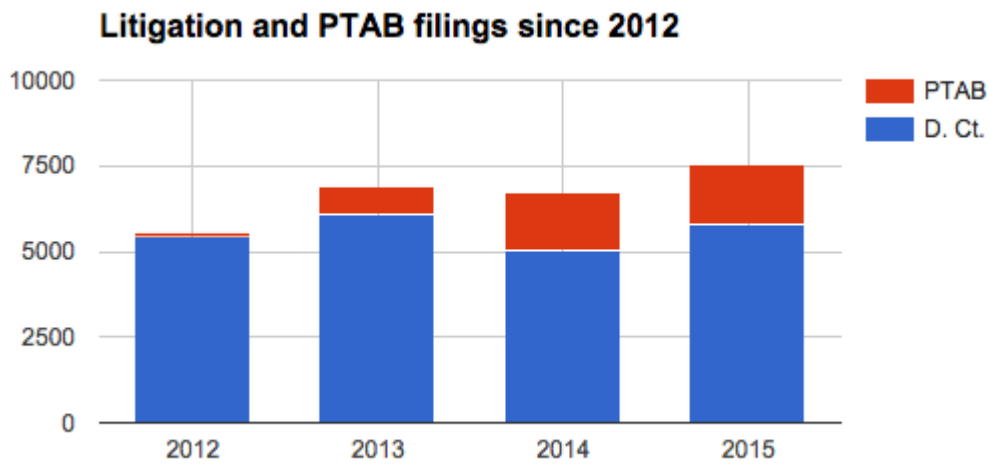


Figure 3 : Nombre de recours aux États-Unis depuis 2012

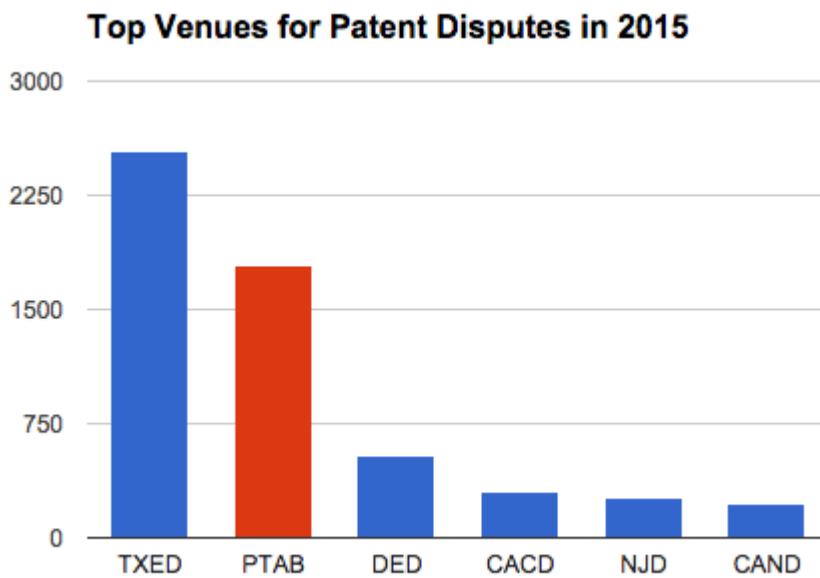


Figure 4 : Cours où les litiges sont publiés

Top 10 Asserting Entities in 2015

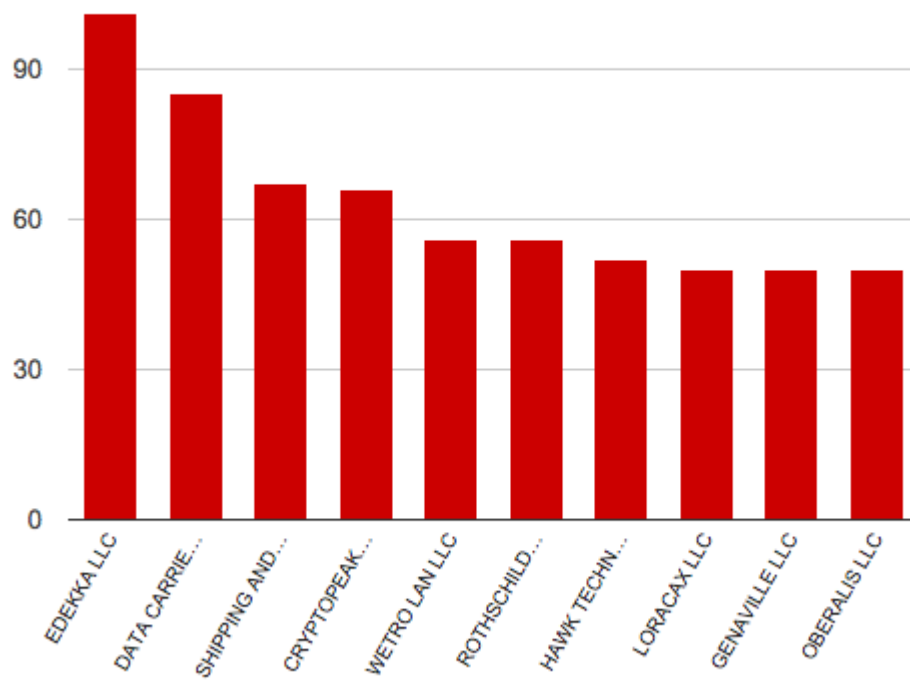


Figure 5 : Compagnies les plus litigieuses en violation de brevets